



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
**Comité national sur les équivalences des
diplômes de droit (CNE)**

Plan de cours

Droit constitutionnel Canadien

(Révisé en février 2015)

Les candidats doivent prendre note que le plan de cours pourra être mis à jour de temps à autre sans préavis.

Il revient aux candidats de s'assurer d'avoir en main le plan de cours le plus récent.



Droit constitutionnel canadien

PORTÉE DU COURS

Le droit constitutionnel se démarque par sa fonction (soit la création des organes de l'État, ainsi que la définition et la limitation des compétences de ces organes) et par son statut en tant que loi suprême à laquelle doivent se conformer toutes les autres lois et toutes les mesures gouvernementales. L'objectif de ce cours est de présenter aux candidats les différents éléments qui composent le droit constitutionnel canadien ainsi que les principes de base nécessaires à la compréhension et l'application des dispositions de la Constitution dans le cadre de la pratique juridique.

Les lectures de la Partie I du cours présentent la nature et les sources de la Constitution canadienne, ainsi qu'un aperçu des procédures de modification de la constitution, une introduction à la nature fédérale de l'État canadien, le rôle de l'organe judiciaire dans le maintien de la répartition des compétences législatives au fédéral et les principes généraux de l'interprétation de la constitution.

La Partie II comprend des lectures exposant les détails de la répartition des compétences selon les articles 91 à 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elles se penchent sur la doctrine de la prépondérance fédérale et plusieurs compétences législatives, dont la compétence provinciale en ce qui a trait aux « droits de propriété et droits civils dans la province » (article 92[13]), et les compétences fédérales en matière de « paix, d'ordre et de bon gouvernement » (préambule de l'article 91), de « trafic et de commerce » (article 91[2]), et de « droit criminel » (article 91[27]).

Les lectures de la Partie III du cours portent sur les droits et libertés protégés par la Constitution canadienne, dont les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). Elles se penchent d'abord sur les droits linguistiques protégés par la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Charte* et la *Loi sur le Manitoba*. Elles examinent ensuite la position constitutionnelle distincte des peuples autochtones. Les lectures assignées dans cette partie du cours portent sur les compétences fédérales et provinciales en matière d'adoption de lois liées aux peuples autochtones et à leurs terres, ainsi que sur les droits de ces peuples et les droits issus de traités établis à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elles se concentrent aussi sur quatre des dispositions les plus importantes de la *Charte* en matière de protection de droits, soit la liberté de conscience et de religion [art. 2(a)], la liberté d'expression [art. 2(b)], la vie, la liberté et la sécurité de la personne [art. 7] et les droits à l'égalité [art. 15], ainsi que sur les dispositions traitant de l'application de la *Charte* [art. 32], des limites raisonnables [art. 1], la disposition de dérogation [art. 33] et les réparations [art. 24, art. 52].



EXAMEN

L'examen pour ce cours sera à livre ouvert et durera trois heures. Il pourrait comprendre uniquement des problèmes à résoudre, ou une combinaison de problèmes à résoudre, de courtes dissertations et de questions à réponse courte.

Un problème à résoudre type comprendra la description d'une loi (ou toute autre mesure gouvernementale) réelle ou fictive que les candidats devront évaluer la conformité aux dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* et/ou la *Loi constitutionnelle de 1982*. Si les candidats répondent par la négative, ils devront en expliquer les conséquences probables. Les problèmes à résoudre permettent d'évaluer la capacité d'un candidat à identifier des questions d'ordre constitutionnel, d'énoncer avec justesse les règlements juridiques applicables, d'appliquer ces règlements à de nouvelles situations, de citer la jurisprudence pertinente et de tirer des conclusions en fonction d'une analyse. Autrement dit, les problèmes à résoudre exigent l'exercice d'un jugement indépendant fondé sur l'application de règles constitutionnelles à des trames factuelles précises. Il est essentiel que les candidats qui ont peu d'expérience avec ce genre de questions s'exercent à y répondre avant l'examen. Ils devraient se mettre à l'épreuve au moyen d'exemples d'examens et passer en revue des exemples d'autres examens récents portant sur le droit constitutionnel canadien. Des copies d'examens récents sont disponibles dans la plupart des bibliothèques de facultés de droit au Canada. Par ailleurs, plusieurs facultés de droit canadiennes mettent des examens en ligne à des fins de consultation et certains professeurs de droit constitutionnel canadien publient des exemples d'examens et de corrigés sur leur site Web.

Les questions à réponse courte, qui peuvent être de format vrai ou faux, permettent d'évaluer la capacité des candidats à analyser de façon succincte et efficace des déclarations concernant le contenu du droit constitutionnel canadien, comme dans l'exemple suivant :

Question : Indiquez si l'énoncé suivant est vrai ou faux, et citez l'arrêt énuméré au plan de cours qui appuie le mieux votre réponse : En vertu de la branche de la « règle générale de réglementation du trafic » de sa compétence à promulguer des lois par rapport au trafic et au commerce (art. 91[2] de la *Loi constitutionnelle de 1867*), le Parlement peut adopter un système de réglementation complet visant à promouvoir une juste concurrence dans le cadre du commerce interprovincial et intraprovincial.

Réponse : Vrai. Jugement pertinent cité au plan de cours : *General Motors c. City National Leasing*.

Les courtes dissertations permettent de déterminer si les candidats ont évalué les documents énumérés au présent plan de cours de façon critique et s'ils ont commencé à formuler leur propre opinion à propos des forces et faiblesses du droit constitutionnel canadien. Ces questions permettront aussi d'évaluer si les candidats sont en mesure de justifier leur opinion (p. ex., « Seriez-vous favorable à l'abrogation de l'art. 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? »).



LECTURES OBLIGATOIRES

Les lectures obligatoires pour chaque sujet comprennent les dispositions applicables de la constitution, les principaux jugements de la Cour suprême du Canada (et de quelques autres tribunaux), et les chapitres pertinents (ou les sections pertinentes) du principal manuel anglais en matière de droit constitutionnel canadien : Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada, Student Edition* (Toronto : Carswell, version révisée publiée chaque année) (ce manuel est appelé « Hogg » dans le présent plan de cours).

La jurisprudence que vous devez consulter est disponible dans les recueils de jurisprudence dans les bibliothèques juridiques; par exemple, les jugements de la Cour suprême du Canada sont présentés dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada (RCS). Le texte intégral de tous les jugements énumérés ci-dessous est disponible sur le site <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do> (pour les jugements de la Cour suprême du Canada), ou sur le site <http://canlii.org> (pour les jugements des autres tribunaux canadiens), ou encore sur le site <http://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/> (pour les jugements du Conseil privé). Un hyperlien est fourni pour chaque jugement énuméré dans la section des lectures obligatoires afin que les candidats puissent accéder au texte intégral en ligne.

Les candidats devraient se procurer une copie de l'édition pour étudiants la plus récente du manuel du professeur Hogg. L'édition pour étudiants comprend tous les chapitres mentionnés dans la section des lectures obligatoires ci-dessous. Le livre du professeur Hogg est aussi disponible dans les bibliothèques de droit en feuillets mobiles mis à jour chaque année. Il est conseillé aux candidats d'utiliser la plus récente édition du manuel de Hogg (ou la version feuillets mobiles) pour les lectures ci-dessous, puisqu'elle contiendra des analyses actuelles des derniers développements.

Les candidats devraient mentionner régulièrement le texte des documents formant la Constitution canadienne qui se rapporte aux sujets abordés dans ce cours, surtout les dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui apparaissent dans la liste de lectures obligatoires ci-dessous. Des extraits des principales dispositions sont cités aux annexes I et III du manuel de Hogg. Le texte intégral des lois constitutionnelles de 1867 et de 1982 est disponible sur le site Web du ministère de la Justice (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/index.html>) et sur le site de l'Institut canadien d'information juridique (<http://www.canlii.org>). Pour ceux qui seraient intéressés à se procurer un volume distinct comprenant un ensemble plus complet de documents constitutionnels (ce qui n'est pas obligatoire), la meilleure option est BW Funston et E Meehan, *Canadian Constitutional Documents Consolidated*, 2e éd. (Toronto : Carswell, 2007). Le ministère de la Justice publie aussi un volume utile intitulé « Codification administrative des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 », qui est disponible en ligne à l'adresse suivante : http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/CONST_F.pdf.

Les candidats devraient chercher à comprendre les principes de base du droit constitutionnel canadien, qui tirent leur origine du texte des lois constitutionnelles, puis qui sont approfondis et élargis par l'entremise de l'interprétation judiciaire du texte ressortant des principaux arrêts énumérés au plan de cours. Puisque le langage dont sont composées les lois constitutionnelles est si vague, la majorité du droit constitutionnel canadien est le produit de l'interprétation



judiciaire comprise dans les motifs cités dans des arrêts particuliers ou les opinions exprimées dans des renvois.

Le manuel de Hogg comprend un contexte historique et des résumés clairs de la loi. Toutefois, les candidats ne devraient pas étudier exclusivement ces lectures tirées du manuel de Hogg. Bien que ce manuel soit une ressource utile, il importe de se concentrer davantage sur l'étude des dispositions de la Constitution et les principaux jugements énumérés au plan de cours. Les arrêts assignés présentent des déclarations faisant autorité concernant le contenu du droit constitutionnel canadien, qui ne peuvent être dérivées d'une étude se limitant aux lois constitutionnelles et au manuel de Hogg. Les candidats devraient aussi faire attention aux endroits dans le manuel où l'opinion exprimée s'oppose aux opinions judiciaires ou est incomplète parce que le manuel n'a pas encore été mis à jour afin de refléter les derniers jugements énumérés au plan de cours.

L'examen évaluera les connaissances des candidats en ce qui a trait aux trois sources, soit les dispositions de la Constitution, la jurisprudence et le manuel de Hogg. Il importe de bien connaître les dispositions de la Constitution, la jurisprudence et les analyses de spécialistes en la matière afin de comprendre et pouvoir travailler avec le droit constitutionnel canadien.

SUJETS QUI SERONT ABORDÉS ET LECTURES OBLIGATOIRES

Le plan ci-dessous présente l'ensemble des exigences du cours. Toute lecture obligatoire est susceptible de faire l'objet de questions d'examen. Comme mentionné ci-dessus, le cours est divisé en trois sections : les concepts de base, la répartition des compétences, et les droits et libertés.

Les références aux chapitres du manuel de Hogg apparaissant ci-dessous correspondent aux chapitres de la dernière édition pour étudiants.

I. CONCEPTS DE BASE

1. Sources et nature de la Constitution

Hogg, chapitre 1, « Sources »

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217

2. Procédures de modification

Loi constitutionnelle de 1982, Partie V, ss. 38-49

Hogg, chapitre 4, « Amendment » et chapitre 5.7, « Secession »

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217



3. Fédéralisme

Loi constitutionnelle de 1867, Partie V, art. 91-95

Hogg, chapitre 5, « Federalism »

4. Contrôle judiciaire et principes d'interprétation

Loi constitutionnelle de 1982, art. 52

Hogg, chapitre 15, « Judicial Review on Federal Grounds »

R. c. Morgentaler, [1993] 3 RCS 463

Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, 2007 CSC 22, [2007] 2 RCS 3

Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association, 2010 CSC 39,
[2010] 2 RCS 536

II. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

5. Prépondérance

Hogg, chapitre 16, « Paramountcy »

Rothmans, Benson & Hedges Inc. c Saskatchewan, 2005 CSC 13, [2005] 1 RCS 188

6. Droits de propriété et droits civils

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(13)

Hogg, chapitre 21, « Property and Civil Rights »

Citizens' Insurance Company of Canada c. Parsons, (1881) 7 A.C. 96 (P.C.)

Chatterjee c. Ontario (Procureur général), 2009 CSC 19, [2009] 1 RCS 624

Renvoi : *Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 RCS 837

7. Trafic et commerce

Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(2)

Hogg, chapitre 20, « Trade and Commerce »

General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing, [1989] 1 RCS 641

Renvoi : *Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 RCS 837



8. Paix, ordre et bon gouvernement

Loi constitutionnelle de 1867, art. 91 (préambule)

Hogg, chapitre 17, « Peace, Order, and Good Government »

Renvoi : *Loi anti-inflation*, [1976] 2 RCS 373

R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd., [1988] 1 RCS 401

9. Droit criminel

Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27), art. 92(15)

Hogg, chapitre 18, « Criminal Law »

« Renvoi sur la margarine » (*Reference re Validity of Section 5 (a) Dairy Industry Act*), [1949] RCS 1

Renvoi : *Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 RCS 783

Renvoi : *Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, [2010] 3 RCS 457

III. DROITS ET LIBERTÉS

10. Droits linguistiques

Loi constitutionnelle de 1867, art. 133

Loi sur le Manitoba, 1870, art. 23 (citée dans Hogg, chapitre 56, note 40)

Loi constitutionnelle de 1982, art. 16-23

Hogg, chapitre 56, « Language »

11. Droits des peuples autochtones et droits issus de traités

Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(24)

Loi constitutionnelle de 1982, art. 25, art. 35

Hogg, chapitre 28, « Aboriginal Peoples »

R. c. Van der Peet, [1996] 2 RCS 507, par juge en chef Lamer, paragraphes 1-94

R. c. Marshall, [1999] 3 RCS 456

Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73, [2004] 3 RCS 511

Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44, [2014] 2 RCS 256



12. Interprétation de la Charte des droits et libertés

Hogg, chapitre 36, « Charter of Rights »

13. Application de la Charte des droits et libertés

Loi constitutionnelle de 1982, art. 32

Hogg, chapitre 37, « Application of Charter »

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1997] 3 RCS 624, paragraphes 19-52

Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants, 2009 RCS 31, [2009] 2 RCS 295, paragraphes 13-24

14. Dérogação aux droits

Loi constitutionnelle de 1982, art. 33

Hogg, chapitre 39, « Override of Rights »

Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 712, Partie V de l'opinion du Tribunal, paragraphes 23-36

15. Limitation des droits

Loi constitutionnelle de 1982, art. 1

Hogg, chapitre 38, « Limitation of Rights »

R. c. Oakes, [1986] 1 RCS 103, par le juge en chef Dickson, Partie V de son opinion, paragraphes 62-79

Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, 2009 CSC 37, [2009] 2 RCS 567, par le juge en chef McLachlin aux paragraphes 35-104, par le juge Abella aux paragraphes 133-176



16. Liberté de conscience et de religion

Loi constitutionnelle de 1982, art. 2(a)

Hogg, chapitre 42, « Religion »

Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004 CSC 47, [2004] 2 RCS 551, par le juge Iacobucci, paragraphes 1-104

Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, 2004 CSC 79, [2004] 3 RCS 698, paragraphes 47-60

Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, 2009 CSC 37, [2009] 2 RCS 567, par le juge en chef McLachlin aux paragraphes 28-34, par le juge Abella aux paragraphes 125-132

R. c. N.S., 2012 CSC 72, [2012] 3 RCS 726

17. Liberté d'expression

Loi constitutionnelle de 1982, art. 2(b)

Hogg, chapitre 43, « Expression »

Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc., 2005 CSC 62, [2005] 3 RCS 141

Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott, 2013 CSC 11, [2013] 1 RCS 467

18. Vie, liberté et sécurité de la personne

Loi constitutionnelle de 1982, art. 7

Hogg, chapitre 47, « Fundamental Justice »

Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society, 2011 CSC 44, [2011] 3 RCS 134

Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101

Carter c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 5

19. Droits à l'égalité

Loi constitutionnelle de 1982, art. 15

Hogg, chapitre 55, « Equality »

Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 RCS 143

R. c. Kapp, 2008 CSC 41, [2008] 2 RCS 483

Withler c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 12, [2011] 1 RCS 396



20. Réparations

Loi constitutionnelle de 1982, art. 24, art. 52

Hogg, chapitre 40, « Enforcement of Rights »

Vriend c. Alberta, [1998] 1 RCS 493, par le juge Iacobucci, paragraphes 129-179

Vancouver (Ville) c. Ward, 2010 CSC 27, [2010] 2 RCS 28



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
**Comité national sur les équivalences des
diplômes de droit (CNE)**

Éditeurs canadiens

Carswell (Thomson Reuters)
Corporate Plaza
2075, chemin Kennedy
Scarborough (Ontario) M1T 3V4

Courriel : carswell.customerrelations@thomsonreuters.com
URL : <http://www.carswell.com/accueil>
Tél. : 416 609-3800 ou 1 800 387-5164
Télécopieur : 416 862-9236

Irwin Law Inc.
14, rue Duncan
Toronto (Ontario) M5H 3G8

Tél. : (Canada et É.-U.) 416 862-7690 ou 1 888 314-9014
Courriel : contact@irwinlaw.com
URL : <http://www.irwinlaw.com/>

Emond Montgomery
60, avenue Shaftesbury
Toronto (Ontario) M4T 1A3

Tél. : 416 975-3925 ou Télécopieur : 416 975-3924
Courriel : info@emp.ca
URL : <http://www.emp.ca/>

Lexis Nexis Canada Inc.
(Pour des documents imprimés uniquement
et non pour accéder à Quicklaw)

Coordonnées : le service à la clientèle
Tél. : 905 415-5823 ou 1 800 668-6781, poste 823
Télécopieur : 905 479-4082 ou 1 800 461-3275
Courriel : customerservice@lexisnexis.ca
URL : <http://www.lexisnexis.ca/fr-ca/home.page>

Canada Law Books
240, rue Edward
Toronto (Ontario) L4G 3S9

Tél. : (Canada et É.-U.) 416 609-3800 ou 1 800 387-5164
Courriel : carswell.customerrelations@thomsonreuters.com
URL : <http://www.carswell.com/accueil>

Ressources disponibles en ligne

La plupart de la jurisprudence et des ressources législatives dont les étudiants du CNE ont besoin se trouvent sur le site de CanLII, la source d'information juridique gratuite financée par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (www.canlii.org). Cette information inclut toutes les décisions de la Cour suprême du Canada et de toutes les cours fédérales, provinciales, territoriales et d'appel.

Les frais d'inscription que vous avez payés incluent également l'accès gratuit aux ressources Quicklaw de Lexis Nexis. Lorsque la période d'inscription sera terminée, votre identificateur et votre mot de passe seront établis et envoyés à l'adresse électronique se trouvant dans votre dossier.

Ouvrez une session sur Quicklaw à partir du site Web suivant: www.lexisnexis.com/ca/legal. La première fois que vous ouvrirez une session sur le site de Quicklaw, on vous demandera de modifier ou de personnaliser votre mot de passe. N'oubliez pas que votre code d'utilisation et votre mot de passe sont personnels et ne doivent être divulgués à quiconque.

Si vous oubliez ou perdez le mot de passe de votre compte Quicklaw, vous pouvez l'obtenir en cliquant sur le lien intitulé « Forgot Password? » [Mot de passe oublié] sur la page de connexion de Quicklaw. Pour toute autre question, veuillez envoyer un courriel à ftang@flsc.ca. Veuillez lire et respecter les conditions d'utilisation lorsque vous recevrez vos identifiants Quicklaw, faute de quoi votre compte Quicklaw sera fermé sans préavis.

Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Lexis Nexis Quicklaw en envoyant un courriel à service@lexisnexis.ca ou en composant le 1 800 387-0899.